



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 7 JANVIER 2005

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. GREJOIS
TEL. 04.76.60.33.25

Dossier n°28678

A R R E T E N° 2005-00253

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), article L 512-3 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence et notamment son article 7 ;

VU les décrets n° 89-837 et 89-838 du 14 novembre 1989 relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au Code d'Alerte National ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1943 ayant autorisé la société TITANITE à exploiter un dépôt d'explosifs au lieu dit « Le Bec de l'Echaillon » à Saint Quentin sur Isère, ainsi que l'ensemble des décisions ayant été prises au titre de la législation sur les installations classées et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 avril 1978, et n° 2001-11123 du 20 décembre 2001 ;

VU les différentes études de dangers produites jusqu'alors par l'exploitant ainsi que les compléments à ces études, et notamment la réactualisation de l'étude de dangers en date du 4 mars 2002 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 août 2004 ;

VU la lettre, en date du 25 octobre 2004 invitant la société TITANITE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre, en date du 28 octobre 2004, par laquelle la société TITANITE ne formule aucune remarque sur les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 novembre 2004 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, communiquant à la société TITANITE le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de la société TITANITE en date du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société TITANITE, par arrêté complémentaire, des prescriptions additionnelles relatives à la réalisation d'études qui compléteront l'étude de dangers remise le 4 mars 2002, afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société TITANITE, dont le siège social est situé BP 15 – 21270 Pontailleur sur Saône, est tenue de respecter strictement les dispositions du présent arrêté relatives à la réalisation d'études venant compléter l'étude de dangers remise le 4 mars 2002, pour l'exploitation de son dépôt d'explosifs situé au lieu dit « Le Bec de l'Echaillon » à Saint Quentin sur Isère.

L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet de l'Isère, en trois exemplaire, **avant le 3 mars 2007**, une actualisation de l'étude des dangers.

La prochaine révision de l'étude de dangers devra notamment faire apparaître les points suivants :

- prise en compte du scénario incendie de camion avec libération de fumées toxiques ;
- préciser les moyens de secours mobilisables en cas d'accident et dans quel délais ;
- la notion de réduction du risque à la source ;
- préciser l'accidentologie et le retour d'expérience ;
- intégrer à l'étude de dangers un résumé non technique.

ARTICLE 2 - Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société TITANITE.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'Inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de Saint Quentin sur Isère et Veurey Voroize pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Saint Quentin sur Isère et Veurey Voroize, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TITANITE.

FAIT à GRENOBLE, le 07 JAN. 2005

LE PREFET
 Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général

 Dominique BLAIS

